

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 08/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CIREST**

28 rue des tamarins pôle bois  
BP 124  
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00006/2025-1362

Code AIOT : 0007100006

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement CIREST implanté Lieu dit La Cressonnière 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la procédure de réhabilitation en cours de l'ancienne décharge de la Cressonnière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIREST
- Lieu dit La Cressonnière 97440 Saint-André

- Code AIOT : 0007100006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge d'ordures ménagères de la Cressonnière est située en bordure de la rivière du Mât, sur le territoire de la commune de Saint-André. Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°89-2070/DAGR.1 du 25 août 1989. Par arrêté préfectoral n°99-1497/SG/DICV/3 du 25 juin 1999, la gestion de la décharge a été reprise par la communauté des communes de l'Est (CIREST). La réhabilitation de la décharge a été prescrite par arrêté préfectoral n°2012-130/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012.

Par arrêté préfectoral n°2014-3092/SG/DRCTV du 3 avril 2014, la CIREST a été mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012. L'arrêté préfectoral n°2018-158/SG/DRECV du 2 février 2018 a imposé à la CIREST de consigner une somme correspondante aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en sécurité  | Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.2      | Demande d'action corrective                                                                                                | 90 jours              |
| 2  | Réhabilitation    | Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.3      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 18 mois               |
| 3  | Surveillance      | Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.1III | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 90 jours              |
| 4  | Surveillance      | Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.2    | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 90 jours              |
| 5  | Surveillance      | Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.3    | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 90 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection et des échanges avec l'exploitant (CIREST) que la réhabilitation de la décharge doit être relancée. La CIREST ayant en charge la réhabilitation de plusieurs anciennes décharges historiques de l'Est de l'île, une priorisation des réhabilitations a été indispensable, notamment au regard des budgets nécessaires.

Les plans de surveillance concernant les émissions résiduelles dans l'air (biogaz) et dans l'eau doivent être mis à jour au regard des derniers résultats d'analyses.

Il est notamment attendu de la part de l'exploitant l'élaboration du projet de réhabilitation dit "PRO", sur la base des diagnostics environnementaux réalisés et des scénarios proposés dans l'avant-projet, en considérant l'usage futur déterminé en concertation avec la commune de Saint-André.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.2                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder à la décharge et ne puisse procéder à des nouveaux dépôts de déchets sur celle-ci.                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br><br>La visite d'inspection a permis de constater des dégradations sur les dispositifs de protections de la décharge en limites Nord-Est (muret détérioré) et Nord-Ouest (clôture absente) - cf.planche photographique en annexe.<br>Aucun dépôt sauvage de déchets n'a été constaté sur l'emprise de la décharge. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant procède aux réparations nécessaires permettant le rétablissement des dispositifs de sécurité empêchant l'accès au site par des tiers, en limite Nord-Est et Nord-Ouest.                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 90 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 2 : Réhabilitation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courrier du 8 mars 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le rapport d'avant-projet de réhabilitation de la décharge (rapport antéa n°A104381/C).<br>Par courrier du 24 janvier 2025, l'IIC a transmis ses observations sur cet avant-projet à la CIREST.<br>Suite à la visite d'inspection, un constat d'avancement de la remise en état de la décharge a été dressé par l'IIC, avec l'exploitant, dans ses locaux (CIREST à Saint-Benoît), en présence du bureau d'étude ayant réalisé l'avant-projet travaux (antéa).<br>Il ressort de ce constat, notamment :<br>- qu'un débroussaillage de la zone (périmètre de la décharge) est nécessaire permettant la mise à jour des bornages topographiques existants, notamment au niveau du pied de talus Sud de la |

décharge, susceptibles d'avoir évolué au regard de l'impact de l'érosion en bordure de rivière du Mât ;

- qu'au regard du diagnostic écologique transmis par l'exploitant (rapport ecomed 28/11/2022), la période optimale d'intervention concernant ces travaux se situe entre juin et septembre 2026 ;
- qu'un transfert des déchets situés en pointe Sud-Ouest du site vers le Nord du site s'avère nécessaire afin de conserver une distance minimale, jugée optimale par le bureau d'étude, de 70 mètres entre la limite Sud du site et le lit de la rivière du Mât ;
- qu'un projet d'installation temporaire de déchets issus de catastrophes naturelles (notamment cyclone) est envisagé par la CIREST sur une partie de la zone (rubrique n°2719 de la nomenclature des ICPE) ;
- que le financement de la réhabilitation de la décharge doit être ajusté, notamment par un éventuel financement FEDER et/ou ADEME et CEREMA ;
- que le drainage et la régulation des eaux météoriques circulant sur le massif des déchets sont à réévaluer au regard des nouvelles propositions du bureau d'étude (réduction du volume du bassin d'infiltration) ;
- que la commune de Saint-André doit être consultée sur l'usage futur du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant qu'il élabore, avec l'appui de son bureau d'étude, le rapport projet dit "PRO" de réhabilitation retenu, au regard des diagnostics environnementaux et des scénarios proposés dans l'avant-projet travaux.

Cependant, compte tenu :

- de la période optimale d'intervention définie dans le rapport ecomed (juin à septembre), visant à protéger l'avifaune et les milieux flores et habitats ;
- que des opérations de débroussaillages sont nécessaires pour permettre la réalisation des études complémentaires à l'élaboration du rapport "PRO" ;

la remise de la version projet de ce rapport de réhabilitation de la décharge est portée au premier trimestre 2027.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 18 mois

#### **N° 3 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.1III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site [...]

**Constats :**

Selon les derniers rapports de suivi environnemental disponibles de la décharge (2020 et 2021), le suivi des eaux souterraines est réalisé via un réseau de trois piézomètres disposés en amont et en aval hydraulique du site.

Les conclusions du dernier rapport de suivi (rapport antéa REUP180087 du 11/01/2022) indiquent une diminution des éléments traces métalliques et une absence d'anomalie constatée sur les eaux

souterraines (les résultats d'analyses ont été comparés, à titre indicatif, aux valeurs de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine - arrêté du 11/01/2007).

L'état du réseau piézométrique n'a pas été vérifié le jour de l'inspection, compte tenu de l'importante végétation présente sur le site.

L'exploitant a informé l'IIC avoir suspendu le suivi environnemental depuis 2021, considérant :

- le faible impact constaté sur les eaux souterraines au vu des résultats des analyses ;
- l'état actuel de la couverture de la décharge ne permettant pas d'optimisation du processus de lixiviation en cours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il ressort de la visite d'inspection que la fréquence de mesure trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, prescrite par l'arrêté préfectoral du 24/01/2012, n'est pas respectée par l'exploitant. L'exploitant a indiqué à l'inspection que compte tenu du faible impact de la décharge sur la qualité de la nappe, ce suivi environnemental périodique avait été suspendu.

Au vu des travaux de réhabilitations prévus dans l'avant-projet travaux, notamment le remodelage nécessaire du massif des déchets et la mise en place d'une couverture d'étanchéité, l'ensemble du réseau piézométrique fera l'objet de travaux de rénovation.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux et au regard des derniers résultats d'analyses disponibles, il est admis que la fréquence de surveillance des eaux souterraines soit ajustée par l'exploitant, en considérant les circonstances locales.

L'exploitant propose à l'IIC un nouveau plan de surveillance de la qualité de la nappe, adapté à l'état actuel du site et dans le contexte du projet de réhabilitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

#### **N° 4 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de surface

#### **Prescription contrôlée :**

Des prélèvements d'eau doivent être réalisés trimestriellement au minimum dans les eaux de surface potentiellement impactés par la décharge [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'IIC les résultats des analyses réalisées en amont et en aval de la rivière du Mât.

L'emprise actuelle de la décharge n'ayant ni réseau de collecte aménagé, ni zone de rétention d'eaux météoriques, une partie des eaux s'infiltre au droit du site et une autre ruisselle sur ses pentes.

Les conclusions du rapport des dernières analyses disponibles (prélèvements du 23/09/2021) ne relèvent aucune anomalie au niveau des points de prélèvements amont/aval dans la rivière du Mât. Par ailleurs, selon les éléments figurant dans l'avant projet, notamment l'étude hydrogéologique et les analyses d'eaux, un transfert des polluants de la décharge vers la rivière du

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Mât n'a pas été mis en évidence.</p> <p>Toutefois, la fréquence de surveillance trimestrielle prescrite à l'exploitant n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant a suspendu les prélèvements et les analyses sur les eaux superficielles, au vu de l'absence d'impact avéré de la décharge sur la rivière du Mât.</p>                                                                                            |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Au vu de l'absence d'impact avéré de la décharge sur les eaux superficielles, notamment au niveau de la rivière du Mât, l'exploitant révisé son plan de surveillance environnemental des eaux superficielles.</p> <p>Le nouveau plan de surveillance est transmis à l'IIC, avec tous les éléments d'appréciation jugés nécessaires.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 5 : Surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article art.4.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biogaz</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima trimestriellement les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone [...].</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'IIC les résultats de la dernière campagne de mesures de gaz, réalisée en juin 2021.</p> <p>Selon les éléments du rapport (antéa REUP180087 - 11/01/2022), le réseau de surveillance est composé de cinq piézajrs sommaires réalisés en février 2020.</p> <p>L'état du réseau de surveillance n'a pas été contrôlé le jour de la visite d'inspection, en raison de l'importante végétation existante sur site.</p> <p>La conclusion du rapport de surveillance indique une diminution des teneurs en méthane et en CO2, témoignant d'une atténuation du phénomène de fermentation des déchets.</p> <p>La fréquence de mesure trimestrielle du biogaz prescrite à l'exploitant n'est cependant pas respectée par l'exploitant.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant vérifie l'état de son réseau de surveillance du biogaz et procède aux analyses prescrites par l'arrêté préfectoral du 24/01/2012.</p> <p>Les résultats des analyses sont transmis à l'IIC.</p> <p>Sur la base des résultats des nouvelles analyses, la fréquence des prélèvements pourra être adaptée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 90 jours                               |